

CONTEXTE

Les piscines résidentielles, qu'elles soient hors terre, creusée, semi-creusée ou même démontable, constituent un risque important de noyade chez les jeunes enfants, particulièrement lorsqu'ils échappent à la supervision d'un adulte et que les installations ne sont pas adéquatement sécurisées.

Adopté en 2010, le **Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles** vise essentiellement à contrôler l'accès des jeunes enfants aux piscines résidentielles par des mesures simples telles que l'installation d'une enceinte munie d'une porte de sécurité.

Les municipalités locales ont la responsabilité de veiller au respect du règlement pris en vertu de l'article 1 de la **Loi sur la sécurité des piscines résidentielles**. Elles peuvent donc intenter toute poursuite pénale pour une infraction à une disposition de ce règlement commise sur leur territoire.

LES PISCINES VISÉES

Le règlement s'applique à **toutes les piscines résidentielles extérieures pouvant contenir 60 cm d'eau ou plus**, qu'elles soient creusées, semi-creusées, hors terre ou démontables (gonflables ou autres).

Le règlement ne s'applique pas aux spas, à l'exception de ceux qui peuvent contenir plus de 2 000 litres d'eau, aux plans d'eau naturels ni aux jardins d'eau et autres bassins décoratifs qui ne sont pas destinés à la baignade.



Hors terre



Semi-creusée



Creusée



Démontable

Implantation

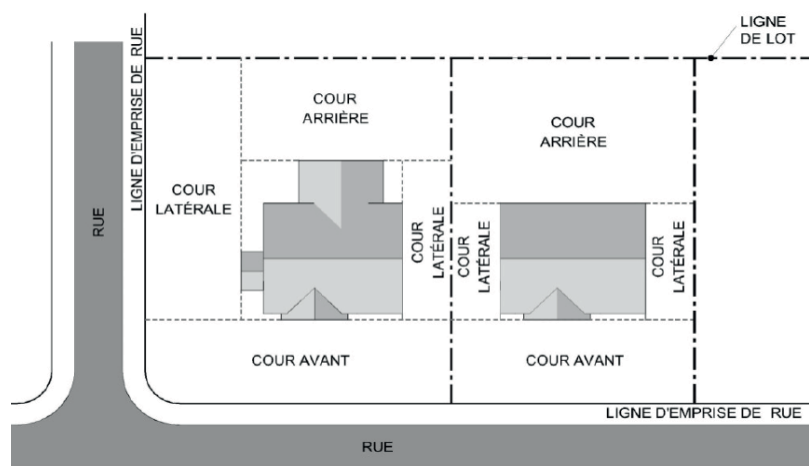
- Une piscine doit être située en cour arrière ou en cour latérale.
- La distance entre une piscine et toute ligne de terrain est de minimum **1.5 m**.
- La distance entre une piscine et le bâtiment principal est de minimum **2 m**.

Aménagement

Une piscine creusée doit être entièrement entourée d'un trottoir revêtu ou construit d'un matériau antidérapant.

Clôtures/enceinte

- Une piscine creusée, semi-creusée ou hors terre directement accessible au niveau de l'eau par une construction ou un aménagement quelconque **doit être protégée par une clôture ou une enceinte d'une hauteur minimum de 1.2 m et de 2 m maximum**.
- La clôture ou l'enceinte ne doit pas avoir d'ouverture permettant le passage d'une balle de 10 cm de diamètre (ex. entre les barreaux ou entre le sol et le bas de l'enceinte) et être conçue de manière à ne pas pouvoir être escaladée facilement.
- La clôture ou l'enceinte **doit être située au minimum à 1 m** du rebord de la piscine.
- La clôture ou l'enceinte ne doit pas comporter d'éléments, de supports ou d'ouverture placés entre **0.10 m** et **0.9 m** au-dessus du niveau du sol adjacent et qui permettent de l'escalader.



Dispositifs d'accès

- Les dispositifs d'accès pour les piscines hors terre tels échelle, escalier, rampe ou terrasse doivent être amovibles ou conçus de manière à empêcher l'accès à la piscine en dehors de la période d'utilisation.
- Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir. (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2^e al.)
- Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - ◆ au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - ◆ au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la section précédente;
 - ◆ à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la section précédente.

Écumage et recirculation de l'eau

L'écumage de la nappe d'eau est obligatoire et la piscine doit être munie d'un système de recirculation de l'eau.

Équipements techniques de filtration et de chauffage de l'eau

Les équipements techniques pour la filtration de l'eau et pour le chauffage de l'eau (ex. : thermopompes) doivent être situés à une distance minimum de **3 m** de toute ligne de terrain et à **1 m** de toute piscine hors terre, sauf s'ils sont à l'intérieur d'une construction fermée. Dans ce cas, les normes applicables aux remises établissent la distance minimum à respecter.

Piscine couverte

Une piscine extérieure peut être couverte aux conditions suivantes :

- La distance minimale entre la structure recouvrant la piscine et toute ligne de terrain est de **2 m**;
- Les matériaux de recouvrement doivent être rigides et conçus pour résister aux intempéries.

Vidange de la piscine

Une piscine doit être munie d'un système de drainage adéquat empêchant l'eau de se répandre sur les terrains adjacents. Il est strictement interdit de raccorder la piscine avec le réseau d'égout municipal. (2002-08-28, r. 81, a. 5)



AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX : Vous devez présenter une demande de permis accompagnée d'un plan de votre projet au service de l'urbanisme qui, après analyse, délivrera un permis si le projet respecte la réglementation en vigueur.

ATTENTION le fait de présenter votre demande de permis ne vous autorise pas de débiter les travaux immédiatement. Votre permis sera valide lorsque celui-ci sera signé par l'inspecteur, que vous en aurez acquitté les frais et que vous l'aurez en votre possession.

sta Municipalité
de Saint-Anselme

Vivre l'authenticité, cultiver, innover

134, rue Principale
Saint-Anselme (QC) G0R 2N0
418 885-4977 | www.st-anselme.ca

***MISE EN GARDE :** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

**Pour plus de renseignements,
communiquiez avec le service de l'urbanisme**